

# AFDD

## ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT

RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

### BULLETIN MENSUEL

#### I - DROITS ETRANGERS

**DROIT CANADIEN** : La Commission d'accès à l'information du Québec rejette la demande de l'ancienne salariée d'une société dont certaines données personnelles sont toujours liées au site internet de l'entreprise via les moteurs de recherche bien que son ex-employeur ait procédé à leur suppression. C.F.: La décision n° 2016 QCCA1 114 de la Commission d'accès à l'information du Québec du 14 avril 2016,  
<http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?ID=7921B60F2DD6BDF2EEE7763C25A1A5F8&page=1>

#### II- DROIT INTERNATIONAL

Dix ans après le dépôt d'une plainte des Etats-Unis et six ans après un premier rapport de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) épinglant les aides européennes à Airbus, un groupe spécial de l'OMC vient de publier un rapport le 22 septembre 2016, expliquant que l'Union européenne (UE) n'aurait pas mis en application ses injonctions et aurait même continué à octroyer à Airbus des aides financières non conformes.  
[https://www.wto.org/french/news\\_f/news16\\_f/316abr\\_w\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news16_f/316abr_w_f.htm)

#### III – ACTUALITE JURIDIQUE

##### 1) Droit public

L'ANTICOR, l'Association pour la prévention de la corruption et pour l'éthique en politique a saisi la justice d'un document du 8 janvier 1985, signé par le Premier ministre et adressé à un ancien président de la République, qui organise le statut des anciens présidents de la République.

**Nom des nouvelles régions de France** : Suite à la refonte de la carte des régions de France, le nombre de celles-ci étant passé de vingt-et-un à douze depuis le 1er janvier 2016. Sept des douze régions sont le fruit du regroupement de deux ou trois régions.

Sept décrets du 28 septembre 2016, publiés au JO du 29 septembre 2016, désignent le nom définitif pour chacune de ces régions et fixe leur chef-lieu :

- Région Grand Est, issue du regroupement des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- Région Normandie, issue du regroupement des régions Basse-Normandie et Haute-Normandie et dont le chef-lieu est Rouen ;
- Région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, et dont le chef-lieu est Toulouse ;
- Région Hauts-de-France, issue du regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, et dont le chef-lieu est Lille ;
- Région Auvergne-Rhône-Alpes, issue du regroupement des régions Auvergne et Rhône-Alpes, et dont le chef-lieu est Lyon ;
- Région Nouvelle-Aquitaine, issue du regroupement des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, et dont le chef-lieu est Bordeaux ;
- Région Bourgogne-Franche-Comté, issue du regroupement des régions Bourgogne et Franche-Comté, et dont le chef-lieu est Dijon.

Ces 7 textes sont entrés en vigueur le 30 septembre 2016.

- Décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est -
- Décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie -
- Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie -
- Décret n° 2016-1265 du 28 /09/2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France -
- Décret n° 2016-1266 du 28 /09/2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Auvergne-Rhône-Alpes -
- Décret n° 2016-1267 du 28 /09/ 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine -

**Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris**

**Tel : 01 42.96.05.02 / Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82 /**

**Site Internet : [www.afdd.fr](http://www.afdd.fr) / adresse électronique pour nous joindre : [contact@afdd.fr](mailto:contact@afdd.fr)**

- Décret n° 2016-1268 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Bourgogne-Franche-Comté -

## 2) Droit bancaire et financier

Les taux effectifs moyens, pratiqués par les établissements de crédit au cours du troisième trimestre de l'année 2016 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er octobre 2016, ont été publiés dans un avis du 27 septembre 2016 paru au Journal officiel du même jour, pris en application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=797EA221EA13B5FC2D8DAD1F315E3171.tpdila19v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000033156848&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033156349](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=797EA221EA13B5FC2D8DAD1F315E3171.tpdila19v_3?cidTexte=JORFTEXT000033156848&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033156349)

Un arrêté du 14 septembre 2016, publié au Journal officiel du 23 septembre 2016, homologue des modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) concernant le système multilatéral de négociation. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/9/14/ECFT1625784A/jo/texte>

## 3) Droit pénal

Un quotidien national a publié un article faisant le compte-rendu d'un entretien avec un journaliste dans lequel un membre du jury d'une cour d'assises statuant en appel, faisait des révélations sur le déroulement du délibéré et mettait en cause le comportement de la présidente. Le juré a été poursuivi en application de l'article 226-13 du code pénal pour violation du secret du délibéré. Le 29 mai 2015, la cour d'appel de Paris l'a condamné, pour violation du secret professionnel, à deux mois d'emprisonnement avec sursis. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du juré le 25 mai 2016 après avoir rappelé que la défense a demandé à la cour d'appel d'ordonner un supplément d'information afin d'entendre toutes les personnes ayant participé au délibéré, ces auditions devant permettre de vérifier l'exactitude des révélations du juré. Elle a ajouté que pour rejeter cette demande, la cour d'appel a notamment énoncé, qu'une telle mesure d'instruction serait illégale dans la mesure où elle conduirait les magistrats et les jurés à rompre leur serment. La Cour de cassation a estimé que la cour d'appel a justifié sa décision, ajoutant qu'une dérogation à l'obligation de conserver le secret des délibérations, édictée par l'article 304 du code de procédure pénale, ne saurait être admise, même à l'occasion de poursuites pour violation du secret du délibéré, sans qu'il soit porté atteinte tant à l'indépendance des juges, professionnels comme non-professionnels, qu'à l'autorité de leurs décisions. Cass. crim. 25 mai 2016 (pourvoi n° 15-84.099 - ECLI:FR:CCASS:2016:CR02296) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Paris, 29 mai 2015-

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032597802&fastReqId=1440198695&fastPos=1>

## 4) Droit civil

Le décret n° 2016-1278 du 29 septembre 2016, publié au Journal officiel du 30 septembre 2016, prévoit la coordination des dispositions de nature réglementaire avec l'ordonnance n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, qui entre en vigueur le 1er octobre 2016. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/9/29/JUSC1622027D/jo/texte>

Désormais, si un propriétaire découvre que son locataire sous-loue son appartement sur la plateforme Airbnb sans son autorisation, il peut exiger que cette dernière lui fournisse la liste des transactions réalisées et demander le remboursement à son locataire. Cf: La Tribune, 23 septembre 2016, Mounia Van de Castele, "Airbnb », <http://www.latribune.fr/technos-medias/innovation-et-start-up/airbnb-la-chasse-aux-sous-locations-abusives-est-ouverte-601601.html>

## 5) Droit social

### Les textes

Le **décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016** revalorise le montant forfaitaire du **revenu de solidarité active** en le portant à 535,17 euros à compter des allocations dues au titre du mois de septembre 2016. (*JO du 30 septembre 2016*).

Le **décret n° 2016-1249 du 26 septembre 2016** relatif à **l'action de groupe en matière de santé** précise les modalités de mise en œuvre de l'action de groupe en matière de santé. Il fixe la composition de la commission de médiation que le juge peut adjoindre au médiateur et précise les personnes appartenant à des professions judiciaires auxquelles l'association portant l'action de groupe peut avoir recours pour l'assister. Il précise également les règles de la procédure civile ou administrative que commandent les spécificités de l'action de groupe en matière de santé, notamment au regard de l'appréciation individuelle des dommages corporels. (*JO du 27 septembre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1223 du **14 septembre 2016** modifie la composition du **Conseil supérieur de la prud'homie** (*JO du 16 septembre 2016*). Seront désormais représentés au conseil l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) et l'Union nationale des professions libérales (UNAPL). En outre, pour maintenir l'équilibre entre la représentation patronale et syndicale, la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération française démocratique du travail (CFDT) disposeront chacune d'un représentant supplémentaire.

Le **décret** n° 2016-1193 du **1er septembre 2016** fixe la période durant laquelle se déroule le scrutin visant à la mesure de **l'audience des organisations syndicales** auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (*JO du 3 septembre 2016*). Le décret fixe à deux semaines, du lundi 28 novembre au lundi 12 décembre 2016, la période pendant laquelle les salariés pourront voter, par voie électronique et par correspondance.

Le **décret** n° 2016-1188 du **1er septembre 2016** détermine le régime compétent pour liquider la pension dans le cadre de la **liquidation unique des pensions**, pour les assurés relevant ou ayant relevé de plusieurs régimes obligatoires de retraite dits « alignés » (régime général, régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et régime des salariés agricoles). Le régime compétent sera le dernier régime d'affiliation de l'assuré, sauf exceptions liées notamment à l'existence de dispositifs propres à l'un ou l'autre des régimes. (*JO du 2 septembre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1189 du **1er septembre 2016** relatif à la **compensation financière entre régimes** au titre de la liquidation unique des pensions de retraite de base définit également les informations devant figurer, à ce titre, en annexe aux comptes de chacun des régimes concernés. (*JO du 2 septembre 2016*).

## **Jurisprudence**

**Contribution au financement des activités du comité d'entreprise** : Aux termes de l'article L. 2323-83 du code du travail, le comité d'entreprise a le monopole de la gestion des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise. Il en résulte que le montant de la contribution de l'employeur au financement de ces activités doit être fixé en tenant compte de la totalité des dépenses sociales de la période de référence, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article L. 2323-86 du code du travail. La taxe sur la valeur ajoutée facturée à l'employeur au titre de l'activité sociale de transport, devait être comprise dans l'assiette des dépenses sociales acquittées par l'employeur au cours de la période de référence précédant l'interruption ou le transfert de cette activité au comité d'entreprise. (*Cass. Soc. 21 septembre 2016, pourvoi n° 14-25847*).

**Informations pour l'avis du comité d'entreprise** : Si, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3 du code du travail, aucune disposition légale ne l'autorise à accorder un nouveau délai après l'expiration du délai initial. (*Cass. Soc. 21 septembre 2016, pourvoi n° 15-19003*).

**Expert-comptable du comité d'entreprise** : Il appartient au seul expert-comptable désigné par le comité d'entreprise par application des articles L. 2323-78 et L. 2325-35 du code du travail de déterminer les documents utiles à l'exercice de sa mission. (*Cass. Soc. 21 septembre 2016, pourvoi n° 15-17658*).

**Résiliation du contrat de travail** : En matière de résiliation judiciaire du contrat de travail, la prise d'effet ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant, dès lors qu'à cette date le contrat de travail n'a pas été rompu et que le salarié est toujours au service de son employeur. (*Cass. Soc. 21 septembre 2016, pourvoi n° 14-30056*).

**Egalité de traitement** : Une différence de traitement établie par engagement unilatéral ne peut être pratiquée entre des salariés relevant d'établissements différents et exerçant un travail égal ou de valeur égale, que si elle repose sur des raisons objectives, dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence. Ayant constaté que la disparité du coût de la vie invoquée par l'employeur pour justifier la différence de traitement qu'il avait mise en place entre les salariés d'un établissement situé en Ile-de-France et ceux d'un établissement de Douai était établie, la cour d'appel en a exactement déduit que cette différence de traitement reposait sur une justification objective pertinente. (*Cass. Soc. 14 septembre 2016 pourvoi n° 15-11386*).

**Protection et congé de maternité** : La période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité n'est suspendue que par la prise des congés payés suivant immédiatement le congé de maternité, son point de départ étant alors reporté à la date de la reprise du travail par la salariée. (*Cass. Soc. 14 septembre 2016, pourvoi n° 15-15943*).

**Contrat à durée déterminée et accident du travail** : Lorsqu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise, le salarié sous contrat à durée déterminée, victime d'un accident du travail ou d'une maladie non-professionnelle, n'est pas reclassé dans l'entreprise, l'employeur doit, comme pour les salariés sous contrat à durée indéterminée, reprendre le paiement du salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension du contrat de travail. (*Cass. Soc. 14 septembre 2016, pourvoi n° 15-16764*).

**Réintégration** : Le seul fait de confier à un prestataire de service le nettoyage des locaux ne caractérise pas une impossibilité matérielle pour l'employeur de réintégrer la salariée dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent, peu important le fait que la salariée ait attendu trois ans pour solliciter sa réintégration. (Cass. Soc. 14 septembre 2016, pourvoi n° 15-15944).

**Modification du contrat de travail** : Sauf disposition légale contraire, une convention collective ne peut permettre à un employeur de procéder à la modification du contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié. (Cass. Soc. 14 septembre 2016, pourvoi n° 15-21794).

**Travail effectif et astreinte** : Constitue un travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 du code du travail, le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Selon l'article L. 3121-5 du même code, constitue au contraire une astreinte la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. La sujétion imposée au salarié de se tenir, durant les permanences, dans un logement de fonction mis à disposition à proximité de l'établissement afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'urgence, ne l'empêchant pas de vaquer à des occupations personnelles, la période litigieuse ne constituait pas du temps de travail effectif. (Cass. Soc. 8 septembre 2016, pourvoi n° 14-23714).

**Convention de forfait en jours** : Le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles. Il résulte des directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur. Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales raisonnables de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires. (Cass. Soc. 8 septembre 2016, pourvoi n° 14-26256).